



Création d'une régie de recettes – Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu la délibération du 15 janvier 2003 donnant délégation au Président de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président;

Vu l'avis conforme du comptable de Versailles Grand Parc;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes au sein du conservatoire à rayonnement régional.

Décide

Article 1: Il est institué à partir du 1^{er} janvier 2010, une régie de recettes auprès de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour percevoir les recettes dues par les élèves du conservatoire.

Article 2: Cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :

- Les frais de scolarité
- Les cotisations versées au titre de l'assurance maladie par les élèves du conservatoire. Ces cotisations URSSAF seront encaissées hors budget et le versement à l'URSSAF se fera en un versement unique par la recette municipale.
- La perception des droits de location pour la mise à disposition de salles ou tout type d'instruments de musique et tapis de danse.

Article 3: Les frais de scolarité sont encaissés :

- par moitié dans les 8 jours qui suivent le 1^{er} octobre ou la date du concours d'entrée
- par moitié dans les 8 jours qui suivent le 1^{er} février.

Article 4: Cette régie est installée au conservatoire à rayonnement régional, 24 rue de la Chancellerie à Versailles

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 1 selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire

Article 6: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000 €.

Article 7: Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin. Les fonds ainsi collectés et les pièces justificatives seront remis entre les mains du Comptable public, accompagnés des bulletins de versement.

Article 8: Conformément à l'article R 1617-8 du code général des Collectivités Territoriales, le délai de remise des chèques bancaires au comptable public est fixé à 7 jours à compter de leur date de réception par le régisseur.

Article 9: Le régisseur et le(s) mandataire(s) seront désignés par le président sur avis conforme du Comptable public.

Article 10: Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé en fonction des recettes encaissées selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Madame la Préfète des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles municipale,

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le 11/12/2009

Le Trésorier Principal

Pour avis,

Mme MASSIAS



Le Président

François de MAZIERES
Maire de Versailles